



Arrêt

n° 49 524 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010, par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision dd. 19.05.2010 statuant que la demande à base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) est rejetée, notifiée aux requérants le 2.06.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 13 juillet 2008 et a sollicité l'asile dès le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 février 2009. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans en date du 16 février 2009. En date du 7 février 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a averti le requérant du retrait de sa décision.

1.2. Le 27 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour qui a été notifiée au requérant le 2 juin 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur D.B. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués et de vérifier les possibilités de traitement au pays d'origine.

Dans son rapport du 04 février 2010, le médecin de l'Office des Etrangers atteste qu'une pathologie pulmonaire a été découverte chez l'intéressé en juillet 2008. Aucun traitement médicamenteux n'y était décrit. Le médecin de l'Office des Etrangers indique ensuite que cette pathologie se traite par traitement médicamenteux pendant une période de six mois. Etant donné que la durée de traitement de six mois est largement écoulée depuis le certificat médical du 04/03/2009 émanant du médecin traitant de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son avis médical que l'intéressé peut être considéré comme guéri et qu'un traitement médical n'est plus nécessaire.

Par ailleurs, le site Internet du «Dictionnaire Internet Africain des Médicaments », qui référence les médicaments disponibles en Afrique francophone, dont fait partie la Guinée, indique qu'il existe des traitements médicamenteux pour la pathologie pulmonaire de l'intéressé en Guinée dans l'hypothèse où la pathologie se déclarerait à nouveau.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine, la Guinée.

En outre, le site Internet « Country of Return Information Project » nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Le rapport de médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Attendu que la procédure d'asile de l'intéressé est encore pendante, veuillez proroger l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressé, jusqu'à réception ultérieure d'instructions concernant sa demande d'asile.

Veuillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; ».

2.2. Il relève que l'argument selon lequel le médecin de l'Office des étrangers a conclu qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine, est basé sur une simple référence au site internet « Country of return information project », « dont la partie défenderesse pose qu'il existe un régime de sécurité sociale en Guinée ».

Or, il a lui-même fait référence, dans sa demande, à un rapport qu'il a déposé au dossier dans lesquels on souligne l'absence de système de santé. Il a précisé ne pouvoir se faire soigner vu son manque de revenu. Dès lors, la motivation de la décision attaquée qui consiste en une simple référence à un site internet serait insuffisante.

Par ailleurs, en méconnaissant le risque réel en cas de retour au pays, la partie défenderesse a violé l'article 9 ter de la loi précitée. En effet, il est encore sous contrôle médical parce qu'il reste « un risque de retomber », les maladies pulmonaires continuant d'être un problème de santé publique en Guinée où le système de santé serait défaillant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe, porte que « l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de contester la motivation principale de la décision attaquée selon laquelle le médecin de l'Office des étrangers a indiqué que la pathologie découverte chez lui se traite par traitement médicamenteux pendant une période de six mois en telle sorte que le certificat médical du 4 mars 2009 établi par le médecin du requérant n'est plus d'actualité, ce qui n'a nullement été contesté par ce dernier.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne l'absence de contre-indication quant à un retour au pays d'origine, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est fondée non seulement sur le rapport du médecin de l'office des étrangers du 4 février 2010, sur le site « dictionnaire internet africain des médicaments » mais également sur le site « Country of return information project ». Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur le seul site internet « Country of return information project » afin de se prononcer l'inexistence d'une contre-indication à un retour au pays d'origine.

Eu égard aux passages spécifiques d'un rapport sur le système de santé en Guinée que le requérant a cité dans sa demande d'autorisation de séjour, lesquels démontrent selon lui un manque, le Conseil relève que la partie défenderesse a démontré dans sa décision attaquée que cette affirmation n'était pas correcte. En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le requérant « doit être considéré comme guéri et un traitement médical n'est plus nécessaire » au vu des informations contenues dans l'attestation médicale du 4 mars 2009 et ce à défaut d'informations contraires de la part du requérant.

Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à invoquer cet élément.

3.3. Concernant le manque de revenu du requérant, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que le médecin de l'Office des étrangers a estimé qu'il devait être considéré comme guéri et qu'un traitement médical n'était plus nécessaire en telle sorte que cet argument est sans pertinence.

3.4. D'autre part, en ce que le requérant affirme être toujours sous contrôle médical, il ressort de la lecture du dossier administratif que cet élément n'est appuyé sur aucun élément concret et pertinent. Or, il appartient au requérant de prouver ses dires, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne souffrait d'aucune maladie dans un état tel qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucune traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons pour lesquelles le partie défenderesse a estimé que le requérant ne souffrait pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant et qu'elle disposait le cas échéant d'un traitement adéquat dans son pays d'origine.

3.5. Le moyen d'annulation unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.